

Destinataire :

| |
|--|
| Monsieur Le Préfet des Alpes Maritimes DDPP Bureau Environnement CADAM 06226 NICE CEDEX 3 |
|--|

Objet :

| |
|---|
| Courrier d'accompagnement à notre Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de La Lauzière |
|---|

Monsieur Le Préfet,

Le dossier, daté de mars 2017, qui accompagne le présent courrier intègre toutes les modifications et les compléments successivement demandés pour être présenté à l'instruction réglementaire prévue par le code de l'environnement, pour ce qui concerne les installations classées pour l'environnement.

Par courrier daté du 20 février 2017 (en pièce jointe) nous vous avons fait part de notre souhait de rester sous l'ancienne procédure d'instruction, compte tenu du délai écoulé depuis le 1^{er} dépôt de notre dossier.

Par mail du 21 février 2017 (en pièce jointe) un nouveau relevé d'insuffisance nous a été adressé, auquel le présent dossier répond en tous points.

Reconnaissant de l'attention que vous porterez à ma demande, je reste bien entendu à la disposition de vos services pour toute précision qui s'avèrerait nécessaire.

Nous vous prions de bien vouloir croire, Monsieur Le Préfet, en l'expression de nos respectueuses salutations.

Le Président
Marc MARIO



S.A.S VALTINÉE
RM2205 Lieu dit La Sorbière
06420 Saint Sauveur sur Tinée
Tél 04 93 23 27 27 - Fax 04 93 23 27 20
Mail info@valtinee.fr
Siret 957 805 419 00026

Pièces jointes :

- Demande de maintien de rester sur procédures d'instructions antérieures à l'ordonnance N°2017-80 (20/02/2017)
- Mail de demande de compléments du 21 février 2017



Envoi en recommandé A.R.
(1A13270549216)

Destinataire :

Préfecture des Alpes Maritimes
DDPP
Bureau Environnement
CADAM
06226 NICE CEDEX 3

Objet :

Demande de renouvellement d'exploiter la carrière de « la Lauzière » sise sur la Commune de Rimplas

Monsieur Le Préfet,

Nous faisons suite au dépôt de notre dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter de la carrière de « La Lauzière » sise sur le territoire de la commune de RIMPLAS en date du 29 Juillet 2016.

Le décret N°2016-1110 du 11/08/2016 a réformé l'étude d'impact.

De plus, une nouvelle procédure d'autorisation, environnementale unique a été créée par l'ordonnance N°2017-80 du 26 Janvier 2017.

Le décret N°2017-81 du 26 Janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale précise dans son préambule que la date d'entrée en vigueur de ce texte est « le 1^{er} Mars 2017.

Toutefois, jusqu'au 30 Juin 2017, ainsi que pour certains projets, les procédures antérieures resteront applicables, au choix du pétitionnaire. »

Aussi, nous optons pour que notre dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter reste sous la procédure d'instruction actuelle et non pas sous le permis environnemental unique.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'assurance de notre très haute considération.

Le Directeur Général
Pierre MARIO



BM2205 Lieu Dit La Sorbière
06420 SAINT SAUVEUR SUR TINÉE
Tél 04 93 23 27 27 - Fax 04 93 23 27 20
Mail info@valtinee.fr
Siret 957 805 419 00026

Annexe 1

**Demande d'autorisation d'exploiter déposée par la S.A.S. VALTINEE pour le renouvellement de l'exploitation de la carrière de calcaire de « La Lauzière »
Située au quartier « La Léouriéra », sur la commune de RIMPLAS**

Relevé des insuffisances sur le caractère complet et régulier du dossier du demandeur

1. Caractère complet du dossier

| | Référence | Élément requis | Constat d'insuffisances | Document à fournir et/ou à compléter |
|---|-----------|---|---|---|
| 1 | R.512-2 | Lettre de demande | La lettre de demande n'est pas autoporteuse | La lettre de demande doit répondre à tous les items mentionnés aux articles R.512-3 au R.512-6 du code de l'environnement. |
| 2 | R.512-3.1 | Identification du signataire | Monsieur Marc MARIO, signataire de la demande, se présente soit comme étant le Président de la SAS VALTINEE ; soit comme étant le Directeur Général de cette même société. L'adresse de la personne physique n'est pas complète | Harmoniser le dossier en ce qui concerne la qualité du signataire. Compléter avec la référence précise du domicile situé à Saint-Sauveur-sur-Tinée. |
| 3 | R.512-3.2 | Emplacement de l'installation | Les parcelles cadastrales proposées (506 et 544) n'incluent pas les ouvrages de protection (tels que les merlons de protection par exemple, etc...) à l'intérieur du périmètre d'exploitation et/ou d'autorisation. En page 10 : absence de légendes au niveau du plan cadastral / le numéro de la parcelle 506 ne semble pas bien positionné et ceci prête à confusion / le périmètre d'autorisation et le périmètre d'exploitation ne sont pas représentés. | Fournir les renseignements nécessaires et le cas échéant, mettre à jour les périmètres d'exploitation et/ou d'autorisation. Harmoniser les surfaces sur laquelle porte la demande (page 5) avec celles reportées sur le plan figurant en page 9 et en Annexe I du dossier de demande. |
| 5 | R.512-3.4 | Procédés de fabrication, etc ... permettant d'apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. | La méthode d'abattage de matériaux n'est pas suffisamment détaillée. L'exploitant n'indique pas la procédure employée pour la réalisation des tirs de mines (utilisation dès réception, consignation, etc...) L'exploitant n'indique pas si d'autres méthodes d'abattage de matériaux peuvent être utilisées sur le site (par engins mécaniques par exemple). L'exploitant considère qu'il n'y a pas de stockage de matériaux sur le site ; par ailleurs dans le | Compléter le dossier en développant d'avantage les procédures employées, la méthodologie, les engins utilisés pour l'extraction et la mise en œuvre des explosifs pour la réalisation des tirs de mines. Développer l'aspect « stockage de matériaux » sur le site de la carrière à partir du moment où un tir est |

| | | | | |
|---|-----------|--|---|--|
| | | | <p>dossier (étude d'impact le cas échéant) il est précisé que le stockage de matériaux peut être temporaire et peu important.</p> <p>Le cas échéant et à partir du moment où un tir de mine est réalisé, le demandeur doit décrire comment il procède à l'enlèvement complet des matériaux.</p> <p>Les conditions de stockage et les autorisations éventuelles pour les sites d'Iionse et de l'entreprise (à 9,2 km au Nord, au bord de la RM 2205) ne sont pas précisées dans le dossier de demande.</p> <p>L'exploitant ne détaille pas les produits issus de l'extraction (différentes granulométries par exemple)</p> | <p>réalisé. Confirmer comment est effectuée la reprise et par quels moyens.</p> <p>Toutefois, les stockages des matériaux doivent être décrits sur la demande et leur emplacement indiqués sur les plans.</p> <p>Rappel des actes administratifs pour ces sites.</p> <p>Détailier l'ensemble des produits issus de l'extraction ou confirmer qu'il vise exclusivement la production de blocs (taille moyenne et maximale à préciser)</p> |
| 6 | R.512-3.5 | Capacités techniques et financières de l'exploitant | <p>Le Kbis produit par l'exploitant ne concerne pas l'activité « exploitation de carrière ».</p> <p>L'exploitant doit confirmer si les engins décrits dans sa demande disposent des certificats de conformité pour effectuer des travaux en carrière</p> | <p>Fournir le Kbis correspondant à l'activité objet de la demande.</p> <p>Aussi, l'organigramme figurant dans le dossier de demande ne précise pas où se place l'activité carrière. Il est exclusivement dédié à l'activité BTP de la SAS Valtinée.</p> <p>Fournir les certificats de conformité pour les engins travaillant sur le site de la carrière.</p> <p>L'exploitant a listé tout le matériel de son entreprise de BTP sans le distinguer de celui qui va être utilisé spécifiquement en carrière.</p> |
| 7 | R.512-4.1 | Justification de permis de construire ou de dépôt de demande de permis de construire | Documents justificatifs non remis dans le dossier | L'exploitant doit fournir le document justifiant du dépôt de la demande de permis de construire ; le cas échéant, il doit attester que la demande ne nécessite pas l'obtention d'un permis de construire. |
| 8 | R.512-4.2 | Autorisation de défrichement | L'autorisation de défrichement remise par l'exploitant date du 5 mai 2000. | Document à actualiser ; l'exploitant doit fournir un justificatif plus récent. |
| 9 | R.512-5 | Garanties Financières | <p>Dans le cas où la modification des surfaces des parcelles est rendue nécessaire afin d'intégrer les merlons de protection aménagés sur le site, l'exploitant est tenu de revoir les calculs des garanties financières en conséquence.</p> <p>Absence des plans de phasage pour chaque</p> | Le calcul présenté par l'exploitant dans sa demande ne pourra être contrôlé qu'après remise des plans de phasage précités (et prenant en compte les éventuelles modifications qui pourraient intervenir au niveau du périmètre d'exploitation et/ou d'autorisation). |

| | | | | |
|----|-------------|---|--|--|
| | | | période quinquennale projetée et absence du plan comportant la remise en état final du site en fin d'autorisation. | |
| 10 | R.512-6-I-1 | Une carte à l'échelle de 1/25000 ^{ème} , ou à défaut 1/ 5000 ^{ème} sur laquelle sera indiquée l'emplacement de l'installation projetée. | La carte fournie en page 7 du dossier de demande n'est pas à l'échelle indiquée. | Fournir une carte à l'échelle réglementaire. |
| 11 | R.512-6-I-2 | Un plan à l'échelle de 1/2500 ^{ème} , au minimum des abords. | L'exploitant a opté pour l'échelle 1/ 5000 ^{ème} ; toutefois, le plan fourni en page 8 du dossier de demande n'est pas à l'échelle proposée. | Fournir le plan à l'échelle 1/ 2500 ^{ème} au minimum. |
| 12 | R.512-6-I-3 | Un plan d'ensemble à l'échelle 1/200 ^{ème} au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 m au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. | Le plan remis par l'exploitant ne répond pas à l'article R.512-6-I-3 du code de l'environnement. | Fournir le plan exigé par l'article du code de l'environnement cité en référence. Ce plan doit faire apparaître le bornage de l'autorisation du 14 avril 1999 (si conservé, mais leur absence doit être justifiée au regard de la fin de l'autorisation et du récolement éventuel); les accès au site et les pistes de circulation, les aires de manœuvre et de stationnement, les zones de débordage de matériaux, l'accès à la partie la plus élevée de la carrière, les merlons de protection, le réseau de dérivation des eaux de ruissellement ainsi que le bassin de traitement des eaux avant rejet, les cotes topographiques et les courbes de niveau du site. Les périmètres d'autorisation (PA) et d'exploitation (PE) doivent figurer clairement sur ce plan et de manière complète. L'exploitant doit également veiller à représenter la bande de sécurité de 10 m. Les parcelles concernées par la demande d'autorisation doivent faire l'objet d'un lever topographique précis (couvrant tout le PA). En plus des dispositions projetées à l'intérieur de la carrière, le plan doit préciser les dispositions incluses dans un rayon de 35 m autour de celle-ci. |
| 13 | R.512-6-I-6 | Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel. | La demande rappelle les dispositions réglementaires sur la conformité du site et sur l'hygiène et la sécurité du personnel que l'exploitant doit mettre en place, sans pour autant préciser lesquelles. | A compléter au regard de la description des activités et des textes réglementaires proposés dans la demande. Les aménagements et locaux mis à disposition du personnel doivent également figurer dans cette notice etc... |
| | | MAITRISE FONCIERE ET AVIS | | |
| 14 | R.512-6-I-7 | L'avis du propriétaire ainsi que celui du Maire de la commune sur l'état dans lequel devra être remis en état le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. | L'arrêt d'autorisation précédent du 14 avril 1999, prévoit une remise en état final pour un usage en espace naturel. Le Maire ne s'est pas prononcé sur ce point, le document présenté à cet effet en annexe IX du dossier de demande n'est ni complété ni signé. | L'exploitant, également propriétaire des parcelles concernées par l'exploitation de la carrière, doit solliciter l'avis du Maire de la commune de RIMPLAS sur la remise en état final du site et joindre cet avis au dossier de demande. |

2. Caractère régulier du dossier

| | Référence | Elément requis | Constat d'insuffisances | Document à compléter |
|---|-----------|--|---|--|
| | | ETUDE D'IMPACT | | |
| 1 | R.122-5 | <p>Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en oeuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.</p> | <p>Le plan d'exploitation fourni par le demandeur est incomplet.</p> <p>Entre autres, il n'englobe pas les merlons de protection du site ; ceci est indispensable compte tenu des opérations qui doivent être régulièrement menées sur ces merlons en vue de leur entretien.</p> <p>Aussi, le périmètre d'autorisation ne figure pas sur le plan en sa totalité et les valeurs indiquées au niveau des surfaces exploitées ne sont pas en harmonie avec celles figurant dans le dossier de demande.</p> <p>Aussi, ce plan ne fait pas apparaître de manière explicite l'ensemble des dispositifs, équipements et mesures de prévention mises en oeuvre par le demandeur, zones de débardage, aires de stockage de matériaux, aire réservée aux entretiens et apport de carburant des engins, zone de stockage de déchets issus de la carrière, etc</p> <p>L'absence de plan de phasage d'exploitation et du plan de réaménagement final de la carrière limitent la compréhension du dossier.</p> <p>La valorisation des déchets inertes est traitée de manière sommaire.</p> | <p>Compléter le dossier au regard des constats d'insuffisances signalées.</p> <p>A noter que l'ensemble des activités, équipements, dispositifs etc... nécessaires au fonctionnement de la carrière, doivent figurer sur un plan à une échelle adaptée avec cotes de niveau, rendant lisible leur implantation, leur surface occupée, etc...</p> <p>Le demandeur ne doit pas omettre de faire également figurer sur un plan, le positionnement des points de rejets, exutoires et réseaux éventuels, aménagement du réseau de dérivation des eaux pluviales (ruissellements en dehors du site) points de prélèvement d'eau, etc...</p> <p>Les plans des coupes figurant dans le dossier ne permettent pas de lire les côtes de niveau. A revoir.</p> |
| 2 | R.122-5 | <p>Analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, y compris les projets impliquant des aménagements, rejets, ou écoulements relevant de la loi sur l'eau.</p> | <p>Le demandeur n'a pas remis le plan permettant d'apprécier l'état du site lors de l'arrêt de son exploitation en avril 2014 de manière à montrer l'état «zéro » de la nouvelle demande.</p> <p>Difficulté également pour lire les côtes de niveau sur le plan.</p> <p>Une échelle au 1/200^{ème} est à privilégier.</p> <p>L'exploitant ne s'attarde pas trop sur le risque géologique et les éboulements potentiels pouvant intervenir depuis la crête Saint Estève, au nord de la partie sommitale de la carrière (la pente</p> | <p>Documents et plans à fournir et/ou à développer dans le dossier de demande.</p> <p>Compte tenu de la taille de la carrière, l'exploitant doit produire des plans à l'échelle 1/200^{ème} et avec des côtes et des légendes lisibles. Ces plans doivent être le reflet de la situation dite initiale «avril 2014 ».</p> <p>Faire apparaître également les terrains avoisinants avec leurs constructions éventuelles sur un rayon de 35 m.</p> <p>Les bornes existantes (autorisation ,précédente) doivent apparaître clairement au niveau du périmètre</p> |

| | | | | |
|---|------------|--|--|---|
| | | | <p>semble assez forte en amont de la carrière). Les risques d'éboulement du massif ne sont pas suffisamment analysés.</p> <p>Les eaux de ruissellement provenant de la crête Saint Estève ne sont pas traitées. Les plans ne contiennent pas les aménagements nécessaires (fossés de dérivation et contournement de la carrière par exemple).</p> | <p>d'exploitation.</p> <p>Le périmètre d'autorisation doit également figurer sur le plan.</p> <p>L'ensemble des données figurant sur les plans est à harmoniser avec le dossier de demande.</p> |
| 3 | R.512-8.1° | <p>Origine, nature et gravité des pollutions de l'eau et des sols</p> | <p>Les caractéristiques et l'emplacement des merlons de protection, très proches du vallon de Bramafan et de la RM 2205 ne sont pas décrits ni suffisamment détaillés avec plan à l'appui pour une meilleure compréhension de l'impact sur l'environnement.</p> <p>Les points de rejets des eaux ayant transité par la carrière (ni la chambre de mesure associée) n'ont été décrits par le dossier de demande ; de plus, ils ne figurent pas sur les plans produits.</p> <p>Définir de manière plus précise les points de glissement vers le vallon du Bramafan et/ou la RM 2205.</p> | <p>Compléter le dossier au regard des constats d'insuffisances signalées.</p> |
| 4 | R.122-5 | <p>Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les documents d'urbanisme (PLU et POS) - le SDAGE, le SAGE | <p>Le projet du demandeur n'est pas compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur ; notamment en ce qui concerne « l'exploitation de carrières ».</p> | <p>Joindre au dossier le justificatif nécessaire confirmant la compatibilité avec le règlement d'urbanisme en vigueur.</p> |
| 5 | R.512-8.2° | <p>Mesures prévues pour éviter, sinon réduire les effets négatifs sur l'environnement ou la santé voire, compenser les effets négatifs notables résiduels</p> <p>Performances attendues pour la protection des eaux souterraines et surveillance pour épuration et évacuation des eaux résiduelles (eaux de ruissellement) et surveillance</p> | <p>En matière de prévention de la pollution des eaux, les caractéristiques détaillées des mesures, avec les dispositions d'aménagement et d'exploitation ne sont pas décrites.</p> <p>Les réseaux d'eaux ainsi que le dimensionnement des bacs de décantation ne sont pas décrits dans le dossier.</p> <p>Les zones de rétention et/ou aire étanches ainsi que les décanteurs et / ou déboueurs-déshuilleurs restent aussi à décrire.</p> | <p>A compléter par le demandeur</p> |
| 6 | R.512-8.3° | <p>Les conditions de remise en état du site après exploitation</p> | <p>Les éléments relatifs à la remise en état finale sont insuffisants. Le dossier ne propose plan un plan spécifique du réaménagement final de la carrière en fin d'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> | <p>Le dossier est à compléter par le demandeur et en annexant le plan de remise en état final de l'ensemble du site.</p> |

| | | | | |
|---|---------|--|---|------------------------------|
| | | | | |
| | | ETUDE DE DANGERS | | |
| 7 | R.512-9 | <p>Nature et organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose où dont il s'est assuré le concours.</p> <p>Moyens d'organisation : mise à disposition de la consigne d'incendie et de secours, moyens de lutte incendie et la pollution des sols et des eaux (matériel de pompage, matériaux absorbants,...) formation aux premiers secours, moyens de communication.</p> | <p>Le risque d'éboulement du massif de Saint Estève au dessus de la carrière est à analyser du point de vue géologique et géotechnique, voir hydrogéologique.</p> <p>L'intervention en carrière avec tirs de mines ou par engins mécaniques en aval de ce massif doit être étudié en détail afin de garantir la bonne tenue du massif précité; les mesures de prévention à mettre en œuvre dans ce cadre ne sont pas précisées.</p> <p>Le demandeur n'a pas indiqué si des opérations de débardage de matériaux sont prévues ou pas sur le site de la carrière.</p> <p>Toutefois, il n'apporte aucune précision sur la manière ou sont effectués les chargements e matériaux depuis les fronts supérieurs de la carrière (car il indique ne pas disposer de stockage)..</p> <p>Le problème d'accès aux fronts supérieurs doit être également expliqué dans le dossier de demande.</p> <p>Le résumé non technique exigé à l'article R.512-9.II n'a pas été produit dans le dossier du demandeur.</p> | A compléter par le demandeur |